

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

CROYANCES عقائد

Les djinns

Les djinns sont des êtres immatériels (qui peuvent occasionnellement se matérialiser : Abû Hurayra رضي الله عنه

avait ainsi attrapé un djinn satanique qui s'était matérialisé sous forme humaine trois nuits de suite (rapporté par al-Bukhary n° 3101). Cependant, à la différence des anges, qui ont été créés à partir de lumière, le premier djinn a été créé à partir d'un feu ardent et sans fumée. **« Et quant au djinn, nous l'avions auparavant créé d'un feu d'une chaleur ardente. »** (Sourate 15, verset 28). **« Et il a créé les djinns de la flamme d'un feu sans fumée. »** (Sourate 55, verset 15).

Si les anges sont doués de raison mais sont incapables de faire le mal, les djinns, eux sont doués de raison et sont – d'après la quasi-totalité des ulé-

croances et leurs actions : ils peuvent donc faire aussi bien le mal que le bien. **« (...) Il y a Parmi nous des vertueux et [d'autres] qui sont moins que cela : nous étions divisés en différentes sectes (...) Il y a Parmi nous les Musulmans, et il y a les injustes [qui ont dévié]. Et ceux qui sont devenus musulmans sont ceux qui ont cherché la droiture et quant aux injustes, ils formeront le combustible de l'Enfer. »** (Sourate 72, versets 11-15). Il y a donc des djinns croyants (mu'min) et des djinns incroyants (kâfir).

Le cas de Iblis, qui fait partie des djinns, est particulier car il s'est révolté contre l'Ordre donné par Allah, et est demeuré dans sa rébellion, qu'il n'a pas quittée, qu'il ne quitte pas et qu'il ne quittera plus jusqu'à sa mort, qui surviendra à la fin du monde. **« Et Lorsque nous dîmes aux Anges: «Prosternez-vous devant**

Adam, ils se prosternèrent, excepté Iblis [Satan], qui était du nombre des djinns et qui se révolta contre le commandement de son Seigneur (...) » (Sourate 18, verset 50). Iblis ne fait donc que le mal et incite les hommes à en faire autant. Une partie des djinns agit et suit la voie d'Iblis, ce sont eux que l'on appelle les « Shayâtin », c'est-à-dire les démons. D'après un avis, Iblis n'est pas le père de tous les djinns mais seulement l'un d'entre eux, par contre il est le père de tous les démons, donc de tous les djinns qui sont comme lui. Par contre, d'après un autre avis, entre autres d'al-Hassan al-Basrî et d'Ibn Taymiyya, Iblis est le premier djinn, le père de tous les djinns, comme Adam est le père de tous les humains. Ce dernier avis implique que les djinns croyants et qui font le bien sont des enfants d'Iblis mais se sont démarqués de la voie de leur père.

SPIRITUALITE احسان

La médiance

« (...) et ne médisez pas les uns des autres. L'un de vous aimerait-il manger la chair de son frère mort? (Non!) vous en aurez horreur. Et craignez Allah. Car Allah est grand Accueillant Au repentir, Très Miséricordieux. » (Sourate 49, verset 12). Dans ce verset, Allah nous met en garde contre cette grave maladie spirituelle : la médiance. Il compare celui qui médite à celui qui mange la chair de son frère mort. Voici la comparaison que notre Créateur a choisie pour nous enseigner la gravité, l'horreur de ce péché.

Qu'est ce que la médiance ?

Le Prophète ﷺ a dit : **« (...) [La médiance], c'est de dire sur**

ton frère ce qu'il n'aimerait pas [entendre sur lui] (...) » (Mousslim). Notre bien aimé Prophète ﷺ a enseigné à ses compagnons ce qu'était la médiance : Décrire une personne, parler sur une personne, avec des paroles qu'elle n'aimerait pas entendre, avec des propos qu'elle ne voudrait pas voir divulgués. Cela peut être un défaut physique, un défaut spirituel, ou n'importe quelle situation la concernant, qu'elle n'aimerait pas voir dévoilée et propagée.

Pourquoi l'homme a tendance à avoir cette maladie spirituelle ?
La cause primaire de ce péché est tout simplement la volonté de se sentir supérieur aux autres. Divulguer les défauts des autres est donc une des conséquences de l'orgueil. Le Prophète ﷺ a

dit **« (...) L'orgueil, c'est refuser la vérité et mépriser les gens »** (Mousslim). Mépriser les autres pour se sentir supérieur. Vouloir dire et montrer au monde entier que les autres ont des défauts, des problèmes, qu'ils ont raté leur vie afin que je sois considéré comme celui qui a réussi, qui est supérieur. Voilà la volonté cachée de ceux qui dévoilent les défauts des autres, voilà le profit qu'il espère tirer de cette mauvaise action. Lorsqu'on se moque, lorsqu'on se délecte de la mauvaise situation d'autrui, lorsqu'on commente sans raisons valables les problèmes de nos frères et sœurs, alors, naît en nous le sentiment d'être meilleur et le mépris.

Puisse Allah nous protéger de cet affreux péché pour toute notre vie et nous pardonner pour nos fautes passées et futures.

Au sommaire :

◆ CROYANCES :

« Les djinns »

◆ SPIRITUALITE :

« La médiance »

◆ PRINCIPES DE LA JURISPRUDENCE :

« Puis-je choisir l'avis juridique dont j'ai envie ? »

◆ REGLES DE JURISPRUDENCE :

« L'objet prêté : quelle responsabilité ? »



PRINCIPE DE LA JURISPRUDENCE أصول الفقه

Puis-je choisir l'avis juridique dont j'ai envie ?

Lorsque nous nous trouvons en présence de plusieurs opinions différentes venant de différents savants musulmans, pouvons nous faire le choix de n'importe laquelle d'entre elles en fonction de notre humeur ? Non, on ne peut choisir ainsi un avis selon sa seule envie.

Comprenons bien l'origine des divergences : Les règles de la jurisprudence peuvent être classées en trois catégories :

1. Les règles extraites d'un texte du Coran et de hadiths authentiques dont la signification est claire et évidente. Il y a rarement de divergences entre les savants sur ces règles, car les preuves sont tellement évidentes

que le savant qui serait passé à côté, reconnaîtrait facilement son erreur et se rangerait à l'avis conforme.

2. Les règles extraites d'un texte du Coran de hadiths dont la signification est sujette à différentes interprétations. C'est à ce niveau que se situent les divergences entre les savants, et il n'est pas facile de trancher car les différents avis se basent sur des interprétations recevables.

3. Les règles qui sont établies en fonction d'un principe extrait d'un texte authentique, mais appliquées en fonction de données sociales précises. Il peut y avoir dans ce cas des divergences mais qui, à la différence de la catégorie 2, sont seulement contextuelles.

Ainsi, il y a des divergences et il est possible que **les savants**

musulmans soient amenés à faire parfois un choix entre différentes opinions juridiques existantes, ce choix doit prendre compte d'abord de la validité des arguments, puis de la nécessité du contexte. Mais il ne s'agit nullement de faire pareil choix sans compétence, en fonction de son sentiment. Ainsi, ceux qui n'ont pas les compétences voulues doivent suivre les avis émis par le savant qui leur sert de référent, et garder simplement à l'esprit qu'en dehors du Prophète ﷺ, nul n'est infaillible dans ses avis et interprétations.



REGLES DE JURISPRUDENCE مسائل الفقه

L'objet prêté : quelle responsabilité ?

Lorsqu'une personne prête un objet à une autre, tel qu'une voiture, un outil ou une maison, et qu'il y a destruction ou altération de ce bien, que ce passe-t-il ? A qui revient la responsabilité de réparer ?

Les réponses suivantes prennent, comme cas de figure, le cas où l'objet est prêté sans que des conditions aient été spécifiées, par

exemple : « *Tiens je te prête ma voiture pour aujourd'hui, voilà les clés* ». Et le soir la voiture revient abîmée, qui est responsable ?

La réponse dépend des circonstances dans lesquelles le dommage est survenu à l'objet.

- Si celui à qui on a prêté l'objet l'a détruit volontairement, il devra dédommager le propriétaire.
- Si celui à qui on a prêté l'objet a causé sa destruction involontairement mais par une faute de sa part, il devra aussi dédommager le propriétaire. Est considéré comme faute : une mauvaise utilisation de l'objet. Par exemple, il roule trop vite et a un accident.
- Si celui à qui on a prêté l'objet a causé sa destruction involontairement mais sans faute de sa part, il ne sera pas tenu de dédommager le propriétaire. Par exemple, il roule normalement et une panne survient.

- Si la destruction de l'objet a été causée par un tiers suite à une faute de la part de celui à qui on a prêté l'objet, ce dernier devra dédommager le propriétaire. Par exemple, il ne cède pas le passage et un tiers le heurte.

- Si la destruction causée par un tiers n'est pas la conséquence d'une faute de celui à qui on a prêté l'objet, ce dernier ne sera pas tenu de dédommager le propriétaire. Par exemple, il gare la voiture convenablement sur un parking et un tiers l'emboutit.

Dans tous les cas, le musulman a tout intérêt à se rapprocher d'un savant pour savoir avec certitude ce qu'il doit faire dans telle ou telle situation.

Et Allah sait mieux.



N'hésitez pas à envoyer vos questions par courrier à l'adresse suivante :

INSTITUT DE THEOLOGIE MUSULMANE DE LA REUNION
10, chemin des Herbes Blanches -
Bourg Murat 28 ème Km - 97418 Plaine des Cafres
Tél./Fax : 02 62 59 24 52

